

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 19/06/2023

**Délibération n° 2023-038
Séance du 13 juin 2023**

Approbation de la fixation des taux de promotions pour les avancements de grade (ratios promus / promouvables) pour la période 2024-2026

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 mai 2023, concernant les lignes directrices de gestion relatives aux avancements de grade et aux ratios promus / promouvables pour la période 2024-2026,

Vu le rapport de présentation en date du 1^{er} juin 2023, par lequel Monsieur le Président lui demande d'approuver la fixation des taux de promotions pour les avancements de grade (ratios promus / promouvables) pour la période 2024-2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de déterminer un ratio pour chaque grade d'avancement pour les catégories A, B et C,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que les taux de promotions pour chaque grade sont définis dans le tableau ci-après pour la période 2024-2026.

ACCES AU GRADE	Ratios au choix	Ratios examen professionnel
Filière technique		
Catégorie A		
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef		
Ingénieur général – échelon classe exceptionnelle	100 %	
Ingénieur en chef hors classe	25 %	
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux		
Ingénieur hors classe – échelon spécial	100 %	
Ingénieur principal	25 %	
Catégorie B		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	50 %	100 % sur 2 ans
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	50 %	100 % sur 2 ans
Catégorie C		
Agent de maîtrise principal	75 %	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	75 %	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	75 %	100 %
Filière administrative		
Catégorie A		
Administrateur général – échelon spécial	100 %	
Administrateur hors classe	25 %	
Attaché hors classe – échelon spécial	100 %	
Attaché principal	25 %	100 %
Catégorie B		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	50 %	100 % sur 2 ans
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	50 %	100 % sur 2 ans
Catégorie C		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	75 %	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	75 %	100 %

Les possibilités d'avancements aux grades non mentionnés (attaché hors classe, ingénieur hors classe, ingénieur général, administrateur général) sont fixées par le statut particulier et sont fonction du pourcentage maximal de l'effectif des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Ces taux sont fixés avec un nombre de promus arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 : Dit que les avancements de grade des agents en partance à la retraite sont effectués hors ratio au regard de leur manière de servir.

Article 3 : Dit que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de fonctionnement du syndicat.

Le Président

François-Marie DIDIER